

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le

29 DEC. 2014

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07214P0338

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0338 relatif au défrichement d'une superficie de 1,6690 ha sur la parcelle AC246 d'une superficie totale de 2,31 ha, préalablement à la réalisation d'une école d'équitation sur la commune de VERT (40), formulaire reçu complet le 02 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 09 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 29 décembre 2014 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement de 1,6690 ha sur la parcelle AC246 d'une superficie totale de 2,31 ha, préalablement à la réalisation d'une école d'équitation, comprenant une aire de travail équestre non couverte et deux chalets de 20 m<sup>2</sup>. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- dans une commune en zone de répartition des eaux,
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de l'Estrigon » (720014256),
- à proximité immédiate du site Natura 2000 – Directive « Habitats » - « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » (FR7200722),
- dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, le projet ne nécessiterait aucun prélèvement d'eau ;

Considérant que la partie du terrain concernée par la présente demande est composée de souches de pins et de quelques repousses naturelles de pins et chênes, de genêts et d'ajoncs ;

- qu'elle est susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le responsable du défrichement devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux.

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune,

- qu'une attention particulière pourra être portée aux individus à cavités pouvant servir d'habitat à différentes espèces d'intérêt (chauves-souris notamment) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver les chênes, notamment ceux bordant la parcelle ;

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement) ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0338 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

